

21
août
1991

Règlement d'exécution de la loi sur l'extraction de matériaux (RELEM)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'extraction de matériaux (LEM), du 31 janvier 1991¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,
arrête:

Compétence

Article premier²⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991.

²Le service de l'aménagement du territoire (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

³Il collabore avec les autres services concernés de l'administration cantonale, en particulier le service de l'énergie et de l'environnement, le service de l'inspection et de la santé au travail, le service de l'agriculture et le service de la faune, des forêts et de la nature.

Plans d'extraction
cantonaux
a) mise à
l'enquête

Art. 2 ¹Les plans d'extraction cantonaux sont établis par le service et signés par le département après avoir été mis en circulation auprès des communes concernées, ainsi que des autres départements et services intéressés.

²Ils sont mis à l'enquête publique pendant vingt jours au département et dans les communes touchées par le plan.

³L'avis de mise à l'enquête est publié deux fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux.

b) opposition

Art. 3 ¹Les intéressés et les communes touchés par le plan peuvent faire opposition.

²L'opposition est adressée par écrit au département. Elle doit être motivée.

³Le département statue sur les oppositions.

c) sanction

Art. 4 ¹Une fois les décisions sur opposition entrées en force, le plan est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Le plan devient obligatoire dès la publication de la sanction dans la Feuille officielle.

RLN XVI 19

¹⁾ RSN 705.0

²⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Plans d'extraction communaux	Art. 5 Les plans d'extraction communaux sont établis conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986³⁾.
Exercice du droit de préemption	Art. 6 ¹Afin d'assurer l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 13 de la loi, le département fait mentionner au registre foncier l'affectation des immeubles à la zone d'extraction. ²En cas de transfert à titre onéreux, le conservateur du registre foncier avise le département. ³Celui-ci prend immédiatement contact avec la commune, puis il communique au propriétaire, dans le délai de trente jours prévu par la loi, sa décision soit d'acquérir l'immeuble aux conditions proposées, soit d'y renoncer. Dans ce dernier cas, il précise si la commune entend exercer son droit de préemption. ⁴L'exercice du droit de préemption par le département ou la commune revêt la forme d'une décision susceptible de recours.
Permis d'exploitation a) forme de la demande	Art. 7 ¹La demande de permis d'exploitation est adressée par écrit au département. ²Elle indique notamment: a) le nom et le domicile, ou la raison sociale et le siège de l'exploitant et du propriétaire; b) le nom et les qualifications professionnelles du responsable de l'exploitation sur le plan technique; c) le lieu, la nature, la durée probable et les conditions de l'exploitation.
b) pièces	Art. 8 La demande doit être accompagnée de toutes les pièces requises pour l'octroi du permis, en particulier: a) du plan d'extraction; b) du consentement du propriétaire; c) du contrat conclu pour la surveillance de l'exploitation; d) de la police d'assurance-responsabilité civile souscrite par l'exploitant; e) des autres autorisations nécessaires; f) des données techniques relatives au projet (surface, profondeur, profil, etc.).
c) procédure	Art. 9 ¹Si la demande ne lui paraît pas d'emblée irrecevable ou mal fondée, le département la transmet pour préavis à la ou aux communes concernées. ²Il procède aux contrôles nécessaires et s'assure: a) que les dispositions prises pour l'exploitation répondent aux exigences du plan d'extraction; b) que l'exploitant dispose des moyens techniques et financiers lui permettant d'exploiter le gisement selon le programme fixé, de manière rationnelle et en ménageant l'environnement.

³⁾ RSN 701.0; actuellement L du 2 octobre 1991

³Il peut ordonner, aux frais de l'exploitant, des études, des expertises ou d'autres compléments d'information.

Sûretés

Art. 10 ¹Les sûretés destinées à garantir les obligations de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état du terrain, sont fournies sous la forme d'un dépôt en espèces ou sous toute autre forme admise par le département.

²Si, en cours d'exploitation, les sûretés fournies se révèlent insuffisantes, le département peut en ordonner un complément.

Contrôle administratif

Art. 11 ¹Le département dresse et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles un permis d'exploitation a été délivré, ou qui sont autorisées à poursuivre leur activité.

²Chaque exploitation autorisée fait l'objet d'une fiche d'exploitation.

³Le département y relate les contrôles auxquels il procède, périodiquement ou occasionnellement, ainsi que les mesures qu'il prend. Il y indique également les matériaux extraits, selon le relevé annuel fourni par l'exploitant.

Surveillance

Art. 12⁴⁾ ¹Le département organise la surveillance des exploitations de manière à assurer l'exécution des dispositions prévues par la loi, le plan d'extraction et le permis d'exploitation.

²Il veille au contrôle régulier des installations, notamment en ce qui concerne la sécurité, et ordonne au besoin les mesures nécessaires.

³Il vérifie périodiquement l'état d'avancement des travaux.

⁴Les compétences du service de l'inspection et de la santé au travail en ce qui concerne la protection des travailleurs sont réservées.

Retrait du permis

Art. 13 Le département retire le permis d'exploitation s'il constate que le propriétaire ou l'exploitant, en dépit d'un avertissement formel, persiste à enfreindre ses obligations ou refuse de prendre les mesures qui s'imposent.

Cessation d'exploitation

Art. 14 ¹L'exploitant informe le département de la cessation de l'exploitation.

²En collaboration avec le propriétaire, il fait enlever ou déplacer les installations et effectuer les travaux nécessaires pour que les lieux soient remis en état conformément aux dispositions du plan d'extraction et, le cas échéant, du permis d'exploitation.

³Lorsqu'il estime que la remise en état est terminée, l'exploitant en avise le département, qui procède au constat.

Emoluments

Art. 15 ¹Le département perçoit les émoluments suivants:

	Fr.		Fr.
a) pour l'octroi, le refus ou le retrait du permis d'exploitation	100.–	à	500.–
b) pour le constat de la remise en état des lieux	100.–	à	500.–
c) pour une décision sur réclamation	100.–	à	200.–

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

- d) pour une décision en matière de réparation des
dommages causés aux voies publiques 100.– à 500.–
- e) pour les autres décisions qu'il rend en application de
la loi sur l'extraction de matériaux et du présent
règlement 100.– à 200.–

²Pour les décisions qu'elles rendent en matière de réparation des dommages causés aux voies publiques, les communes peuvent percevoir un émolument de 100 à 500 francs.

Entrée en vigueur **Art. 16** ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.